

ACCORD CADRE POUR LA CREATION DE PASSERELLES

Entre,

d'une part,

L'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat représentée par Monsieur Alain GRISET, son Président, ci-après dénommée l'APCMA,

et,

d'autre part,

le Conservatoire national des arts et métiers, représenté par Monsieur Olivier FARON, son Administrateur général, ci-après dénommé le Cnam,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Une convention de partenariat signée en 2006 entre l'APCMA et le Cnam, puis en 2009, a été renouvelée le 4 décembre 2012. Cette convention vise à encadrer et formaliser la collaboration des deux structures en matière d'offre de formation et de certification en faveur du secteur des métiers et notamment à développer et mettre en œuvre conjointement un cursus de formation professionnelle supérieure, préparant à des certifications de niveau III et II ou des cursus de formations qualifiantes.

Article 1 - Objet

Le Cnam et l'APCMA conviennent d'instaurer des passerelles, c'est-à-dire des correspondances entre certains de leurs titres et diplômes. Ces passerelles visent à fluidifier le parcours des candidats entre les deux systèmes de certification et à permettre une lisibilité accrue des parcours et de l'offre de formation dédiés à l'artisanat.

La commission nationale des certifications professionnelles (CNCP) définit les liens entre les certifications comme un principe de reconnaissance qui peut prendre des formes diverses. Ainsi, les passerelles peuvent se traduire par :

- des équivalences totales,
- des équivalences partielles qui aboutissent à la reconnaissance d'unités de certification,
- une articulation entre certifications de niveaux différents qui donne la possibilité de passer d'un niveau à l'autre.

Article 2 – Les certifications concernées

Les signataires instaurent des passerelles entre leurs diplômes/certifications respectifs et suivants :

- Pour le Cnam :
 - Niveau III : le titre professionnel Entrepreneur de petite entreprise (TEPE) – fiche RNCP N6930.
 - Niveau II : la licence professionnelle Management des organisations – Management des petites entreprises et des entreprises artisanales-habilitation 200080114.
- Pour l'APCMA :
 - Niveau III : le brevet de maîtrise (BM), le brevet de maîtrise supérieur (BMS), le brevet technique des métiers supérieur (BTMS).
 - Niveau IV : l'assistant(e) du dirigeant d'entreprise artisanale (ADEA-BCCEA), le brevet technique des métiers (BTM), l'encadrant d'entreprise artisanale (EEA).
 - Niveau V : le certificat technique des métiers (CTM).

Article 3 – Les passerelles

Les signataires conviennent des dispositions suivantes :

Certification détenue		→	Certification visée		Modalités de la passerelle
Niveau	Intitulé		Niveau	Intitulé	
Niveau III	- BTMS - BM - BMS (enregistré au RNCP jusqu'au 10/04/2011)	→	Niveau II	LP043	Accès direct
Niveau IV	- ADEA-BCCEA - EEA - BTM - BM niveau IV (enregistré au RNCP jusqu'au 03/03/2008)	→	Niveau II	LP043	Via VAP 85 ¹
Niveau V	- CTM	→	Niveau II	LP043	Via VAP 85 ¹
Niveau III	- TEPE	→	Niveau III	BM	Accès direct avec validation partielle Les certifications suivantes sont acquises pour les titulaires du TEPE : - A : fonction entrepreneuriale - B : fonction commerciale - C : fonction économique et financière - D : fonction gestion des ressources humaines
	- BTMS - BM - BMS (enregistré au RNCP jusqu'au 10/04/2011)			TEPE	Accès direct avec validation partielle Les certifications suivantes sont acquises pour les titulaires de ces certifications : les 5 « bonnes questions pour entreprendre » : - US174 6 – droit des sociétés - US 174 E - Marketing-communication - US 174 2 - Commercial - US 174 7 - Gestion - US 174 9 –GRH, Droit du travail
Niveau IV	- ADEA-BCCEA - EEA - BTM - BM niveau IV (enregistré au RNCP jusqu'au 03/03/2008)	→	Niveau III	TEPE	Accès direct
Niveau V	- CTM	→	Niveau III	TEPE	Accès via une commission mixte d'admission ²

¹ Selon la réglementation en vigueur (art. L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation)

² Composée a minima d'un représentant du centre Cnam en région duquel émane la demande et d'un représentant de l'Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat correspondante. Cette commission, mise en œuvre par le centre Cnam en région, aura à apprécier les capacités du postulant à suivre les enseignements préparant à la certification du TEPE, à travers l'étude d'un dossier de candidature et une audition.

Article 4 – Mise en œuvre

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les passerelles du présent accord.
Afin d'accompagner la mise en œuvre des dispositions convenues, le Cnam et l'APCMA désignent un correspondant dans chacune des institutions. Le rôle du correspondant est d'assister, de renseigner sa représentation en région et d'informer son homologue des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en application des passerelles.

Article 5 – Suivi et Evaluation

Un suivi qualitatif et quantitatif annuel sera organisé de concert entre l'APCMA et le Cnam afin de suivre les évolutions des présentes dispositions.

Il fera l'objet d'un rapport annuel présenté au Comité de Pilotage, instance de gouvernance de la convention APCMA-Cnam.

Article 6 – Révision

Les certificateurs, Cnam et APCMA, s'informent mutuellement des évolutions significatives de leurs titres/diplômes. Si nécessaire, un avenant au présent accord actualisera les passerelles.

Fait à Paris, le

Le Président de l'APCMA

L'administrateur général du Cnam

Alain GRISET

Olivier FARON